Période de décompte:
A remettre et à payer jusqu'au:
Valeur (intérêts moratoires à partir du):
N° TVA:
N° de réf.:

B

I. CHIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réfèrent à la loi sur la TVA du 12 juin 2009)

	Chiffre		Chiffre d'affaires CHF		Chiffre d'affaires CHF
Total des contre-prestations convenues ou reçues (art. 39), y c. celles provenant de transferts avec la procédure de déclaration et de prestations fournies à l'étranger	200				
Contre-prestations contenues au ch. 200 provenant de prestations non imposables (art. 21) pour lesquelles il a été opté en vertu de l'art. 22	205				
Déductions: Prestations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107)	220				
Prestations fournies à l'étranger	221	+			
Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez, s.v.p., joindre le formulaire N° 764)	225	+			
Prestations non imposables (art. 21) pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22	230	+			
Diminutions de la contre-prestation	235	+			
Divers	280	+		= –	Total ch. 220 à 280 289
Total du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 moins ch. 289)	299			=	

II. CALCUL DE L'IMPÔT

			Prestations au taux applicable CHF		Impôt au taux applicable CHF / ct.	
Prestations soumises au taux normal	300			+		7,6%
Prestations soumises au taux réduit	310			+		2,4%
Prestations soumises au taux spécial pour l'hébergement	340			+		3,6%
Impôt sur les acquisitions	380			+		
Total de l'impôt dû (ch. 300 à 380)				=		399
			Impôt CHF / ct.			
Impôt préalable grevant les coûts en matériel et en prestations de services	400					
Impôt préalable grevant les investissements et autres charges d'exploitation	405	+				
Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (art. 32, veuillez, s.v.p., joindre un relevé détaillé)	410	+				
Corrections de l'impôt préalable: double affectation (art. 30), prestations à soi-même (art. 31)	415	–				
Réductions de la déduction de l'impôt préalable: prestations n'étant pas considérées comme des contre-prestations, comme subventions, taxes de séjour, etc. (art. 33, al. 2)	420	–		= –	Total ch. 400 à 420	479
Montant à payer à l'Administration fédérale des contributions	500			=		
Solde en faveur de l'assujetti	510	=				

III. AUTRES MOUVEMENTS DE FONDS (art. 18, al. 2)

Subventions, taxes de séjour et similaires, contributions versées aux établissements chargés de l'élimination des déchets et de l'approvisionnement en eau (let. a à c)	900	
Les dons, les dividendes, les dédommagements, etc. (let. d à l)	910	

Le/la soussigné/e confirme l'exactitude de ses déclarations:

Date | Bureau comptable | Téléphone | Signature valable

SPECIMEN